

## L'exercice du droit de vote par la CPEG suite à l'initiative Minder

Avec l'initiative Minder, l'intérêt des assurés des caisses de pension pour l'exercice du droit de vote s'est considérablement renforcé!

Le texte du conseiller aux Etats schaffhousois porte sur les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes suisses cotées en bourse. Il contient différentes dispositions visant à lutter contre certaines pratiques (indemnités de départ, rémunérations anticipées, primes pour achat ou vente d'entreprises par exemple). Par ailleurs, l'assemblée générale doit voter chaque année la somme globale des rémunérations des hauts dirigeants de la société.

En ce qui concerne plus spécifiquement les caisses de pension, l'initiative populaire fédérale les oblige à voter sur un certain nombre de points lors des assemblées générales des sociétés suisses cotées, principalement :

- les sujets relatifs aux rémunérations
- l'élection des membres et du président du conseil d'administration.

Les caisses doivent, en outre, informer leurs assurés une fois par année sur la manière dont elles ont rempli leurs obligations légales. Le vote des institutions de prévoyance doit être guidé par l'intérêt des assurés.

**Qu'en est-il dans votre Caisse ?** La CPEG et les caisses dont elle est issue exercent depuis de nombreuses années les droits de vote des sociétés en portefeuille.

Pour ce faire, la Caisse s'appuie sur les renseignements fournis par le consultant Ethos SA et le service de vote de sa banque dépositaire Lombard Odier.

Les recommandations fournies par Ethos SA concernent non seulement les sociétés suisses, mais également les principales sociétés européennes, américaines et de la zone Asie/Pacifique, et ce, pour tous les sujets à l'ordre du jour des assemblées générales.

La CPEG estime en effet qu'un investissement responsable implique l'exercice du droit de vote et que ce dernier a une valeur économique.

Afin de définir le cadre dans lequel les droits de vote doivent être exercés, le comité de la Caisse a défini l'intérêt des assurés de la manière suivante. « L'intérêt des assurés est respecté si les droits de vote sont exercés de manière à assurer la prospérité durable de la Caisse », ce qui implique de « privilégier un horizon d'investissement à long terme », de « contribuer à une gouvernance d'entreprise équilibrée » et de « prendre en compte le concept de développement durable ».

A noter qu'un rapport annuel sur l'exercice du droit de vote sera publié sur le site Internet de la Caisse lors de la publication des *Etats financiers CPEG 2015*.